

## **GE\_GERICHTE A/163/2016 vom 18. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_163\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_163_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/163/2016 du 18 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE A/163/2016 del 18 luglio 2017

### **Regeste**

DROIT DES ÉTRANGERS ; RESSORTISSANT ÉTRANGER ; AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ; PROCÉDURE PÉNALE ; CONDAMNATION ; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) ; ORDRE PUBLIC(EN GÉNÉRAL) ; RENVOI(DROIT DES ÉTRANGERS) ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; ENFANT ; PESÉE DES INTÉRÊTS | Confirmation de la révocation du permis d'établissement d'un ressortissant tunisien âgé de 46 ans, arrivé en Suisse à l'âge de 25 ans, en raison des infractions pénales commises (18 condamnations, soit plus de 27 mois de PPL et 325 jours-amendes). Proportionnalité de la mesure confirmée dès lors qu'un risque de récidive apparaît hautement probable, que l'intégration professionnelle n'est pas bonne (pas de travail, dettes et dépendance à l'aide sociale) et que sa réintégration dans son pays d'origine n'est pas impossible. S'il entretient une relation affective étroite avec sa fille cadette mineure, il n'y a pas de lien particulièrement fort du point de vue économique puisqu'il ne verse pas une contribution pour son entretien. Renvoi possible, licite et exigible. | LPA.14; Cst.29.al2; CEDH.8; LEtr.62.al1.letb; LEtr.63.al2; LEtr.64.al1.letc; LEtr.83.al1; LEtr.83.al2; LEtr.83.al3; LEtr.83.al4

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

er décembre 2016). Le Tribunal fédéral a, par exemple, également confirmé la révocation du permis d'établissement d'un ressortissant portugais, né en Suisse, et ayant été condamné à sept reprises en sept ans pour de nombreuses infractions, comprenant des infractions contre l'intégrité corporelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013), et d'un ressortissant chilien, né à Genève, condamné à plusieurs peines privatives de liberté dont la plus importante était de trente mois, alors qu'il avait été retenu que son intégration professionnelle était bonne (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_982/2015 du 20 juillet 2016). 10) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/424/2017 du 11 avril 2017 consid. 11).! [endif]>![if> Les relations visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 10c). La relation entre les parents et les enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment lorsqu'ils n'ont pas encore vingt-cinq ans et n'ont pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants (ACEDH Bousarra c.

France du 23 septembre 2010, req. 25672/07, § 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni du 20 septembre 2011, req. 8000/08, § 48-49 ; ATA/513/2017 du 9 mai 2017 consid. 7a). S'agissant d'autres relations entre proches parents, la protection de l'art. 8 § 1 CEDH suppose qu'un lien de dépendance particulier lie l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap - physique ou mental - ou d'une maladie grave. Tel est le cas en présence d'un besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer. Cette règle vaut sans conteste lorsque la personne dépendante est l'étranger qui invoque l'art. 8 CEDH (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D\_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3 ; ATA/1087/2016 du 20 décembre 2016). Selon la jurisprudence, un étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant mineur habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.2). En effet, le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2 et la référence citée). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'existence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 4.2). En outre, les autres conditions d'une prolongation de l'autorisation doivent être remplies également. Le parent étranger doit ainsi entretenir une relation économique particulièrement forte avec son enfant et avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 139 I 315 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1153/2013 du 10 juillet 2014 consid. 2.2 ; 2C\_117/2014 du 27 juin 2014 consid. 4.1.2 ; 2C\_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.2). 11) En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en 1996 à l'âge de vingt-cinq ans. Aujourd'hui âgé de quarante-six ans, il réside sur le territoire helvétique depuis vingt et un ans. Depuis l'an deux mille, la vie du recourant est rythmée par les condamnations pénales, puisqu'il a déjà été condamné à dix-huit reprises, la dernière condamnation remontant au 17 avril 2015, pour des violations du CP, de la LCR, de la LStup ainsi que de la LArm, ce qui dénote clairement une incapacité à se conformer à l'ordre juridique suisse. Les différents avertissements adressés au recourant par l'OCPM en date des 24 mars 2000, 2 août 2000 et 12 février 2013, tout comme sa responsabilité de père de famille, n'ont aucunement dissuadé ce dernier à poursuivre ses activités délictuelles. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il fait valoir, rien au dossier ne laisse à supposer une réelle prise de conscience de sa part quant à l'inadmissibilité de son comportement. Compte tenu de son passé pénal, le risque de récidive dans la commission de nouvelles infractions apparaît ainsi hautement probable. Ce constat est renforcé par les deux procédures pénales ouvertes à son encontre en 2016, respectivement 2017, pour détention et vente de stupéfiants, vol, dommage à la propriété et utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Enfin, sa bonne entente avec une administration genevoise, laquelle ressort notamment de l'attestation susmentionnée du 18 décembre 2015

et n'est au demeurant pas contestée, n'est pas de nature à contrebalancer ce qui précède puisqu'il n'a pour sa part pas lui-même cessé ses activités délictueuses. ![endif]>![if> S'agissant de son intégration professionnelle, celle-ci ne peut être qualifiée de bonne, bien qu'il vive en Suisse depuis plus de vingt ans. S'il a effectivement commencé à travailler rapidement après son arrivé en Suisse, il apparaît qu'il a bénéficié de prestations financières du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 30 septembre 2008 et à nouveau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ainsi, entre 2010 et 2014, il a perçu CHF 162'507.15 de prestations de l'hospice, en sus des prestations perçues entre 2005 et 2008. Il a par ailleurs accumulé, à teneur d'une attestation de l'office des poursuites du 19 décembre 2014, des dettes à hauteur de CHF 83'892.45. À l'exception d'un emploi temporaire, intervenu selon ses dires entre les mois de novembre 2015 et de novembre 2016, et d'une formation de cinquante jours survenues pendant sa détention aux établissements de Bellechasse, il apparaît que le recourant n'a eu aucune activité professionnelle depuis plus de dix ans. Par ailleurs, nonobstant les lettres de soutien produites, le recourant n'établit pas l'existence de liens sociaux spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Sur le plan familial, le recourant est séparé de son épouse depuis plusieurs années déjà. La décision de révocation du permis d'établissement ne remet aucunement en question le droit de ses filles de résider en Suisse, seul le recourant étant concerné par la mesure d'éloignement. Sa fille aînée est actuellement âgée de dix-neuf ans, ne vit pas avec lui et ne se trouve dans aucun rapport de dépendance, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de la protection de l'art. 8 CEDH à son égard. Sa fille cadette, D\_\_\_\_\_, est en revanche mineure et âgée actuellement de seize ans. Il ressort du dossier que le recourant entretient effectivement une relation affective étroite avec celle-ci. En revanche, il ne présente pas un lien familial particulièrement fort d'un point de vue économique avec elle. S'il ressort des déclarations concomitantes des époux A\_\_\_\_\_ et de leur fille aînée que le recourant verse de l'argent de poche à ses filles quand il le peut, il ne ressort pas des déclarations de Mme B\_\_\_\_\_ que celui-ci verserait une pension alimentaire pour l'entretien de D\_\_\_\_\_. Il n'a versé d'ailleurs aucune pièce au dossier permettant d'attester d'éventuels versements. Si Mme C\_\_\_\_\_ a effectivement indiqué que son père versait entre CHF 500.- à CHF 1'000.- par mois, elle a également indiqué que sa mère et son père réglaient entre eux la question de l'argent relatif à leur entretien. Il est d'ailleurs assez improbable que le recourant puisse verser les montants cités par sa fille au vu de sa situation financière. Par ailleurs, comme déjà mentionné, le recourant n'a clairement pas fait l'objet d'un comportement irréprochable en Suisse. Enfin, les rapports personnels qu'il entretient avec D\_\_\_\_\_ pourraient perdurer grâce aux moyens de télécommunication usuels (téléphone, internet) et lors de visites durant les vacances scolaires qui pourraient s'effectuer en Suisse ou à l'étranger. S'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, son long séjour en Suisse rend un départ certes difficile, mais la Tunisie n'est pas un pays qui lui est étranger, dans la mesure où il y a vécu jusqu'à ses vingt-cinq ans. Contrairement à ses premières déclarations, sur lesquelles il est revenu par la suite, et conformément au témoignage de sa fille aînée, il apparaît qu'il entretient de bons rapports avec sa famille vivant en Tunisie, en particulier avec sa mère, ses deux sœurs, son frère, ses neveux et ses nièces. Si son intégration professionnelle en Tunisie ne serait certainement pas exempte de difficultés, on ne voit pas qu'elle serait radicalement plus difficile qu'en Suisse. De plus, il pourrait bénéficier du soutien moral et financier de sa famille, le recourant ayant notamment indiqué, lors de son audition par la chambre administrative, que cette dernière lui envoyait déjà de l'argent. 12) Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'autorité intimée était fondée à révoquer l'autorisation

d'établissement du recourant en application de l'art. 63 al. 2 LEtr. C'est ainsi à raison que le TAPI a confirmé ladite révocation. [endif]>[if> 13) Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. [endif]>[if> Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique en premier lieu aux réfugiés dits « de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile et de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les exposer à un danger concret, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-374/2014 du 2 mars 2016 consid. 6.4 ; D-5434/2009 du 4 février 2013 consid. 15.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/189/2016 du 1<sup>er</sup> mars 2016). Par rapport aux problèmes de santé, l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'absence de possibilités de traitement dans le pays d'origine, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de l'intégrité physique ou psychique. En revanche, l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait faire échec à une décision de renvoi au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical prévalant en Suisse correspondent à un standard élevé non accessible dans le pays d'origine ou le pays tiers de résidence. Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, l'état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (arrêt du TAF E-255/2014 du 15 juillet 2014 consid. 4.2 ; E-6800/2006 du 28 avril 2008 consid. 3.2). En l'espèce, aucune pièce au dossier ne fait état d'une impossibilité de renvoyer le recourant. Il ressort des pièces produites par celui-ci qu'il a fait l'objet d'un suivi médical, ces dernières années, pour des brûlures survenues en 2014, une anémie liée à une carence d'acide folique, une sécheresse cutanée au niveau des cuisses, des douleurs lombaires chroniques, une lésion méniscale interne, une allergie ainsi qu'une anxiété généralisée. Ces différents maux ne sauraient être considérés comme relevant d'une sérieuse atteinte à la santé nécessitant des soins indisponibles en Tunisie. En outre, malgré ses allégations et sans autre élément de preuve, rien ne laisse à penser que l'intégrité physique du recourant serait réellement et concrètement compromise en cas d'exécution du renvoi en Tunisie. Dès lors, c'est à bon droit que son renvoi a été prononcé et que

l'exécution de son renvoi a été ordonnée. 14) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.![endif]>![if> 15) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.